

Arrêt

n° 134 187 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, admise au séjour illimité en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 14 octobre 2010.

1.2. Il est arrivé en Belgique sur cette base le 9 février 2011.

1.3. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), le 24 mars 2011.

1.4. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 3 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

O L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi) :

L'étranger rejoint ([T.J.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek Saint Jean du 16.01.2012, Ce document nous informe que [T.J.] bénéficie d'un montant de 516,46€ depuis le 01.01.2011 jusqu'à ce jour).

Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

En effet, la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que [Z.S.] a également bénéficié du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek Saint Jean pour un montant de 513,46€ depuis le 01.01.2011 jusqu'à ce jour (Attestation CPAS du 16.01.2012).

Rappelons enfin que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 24.03.2011 soit seulement depuis 11 mois.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines (sic.).

L'intéressé n'expose nullement en quoi sa vie familiale (sic.) avec [T.J.] ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « • la violation des articles 2, 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation de l'article 2 du Code civil, du principe général du droit de la non rétroactivité des lois et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ;
- violation des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 4 Directive (sic.) 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans une première branche, elle expose que la décision attaquée se fonde sur les dispositions de la Loi telles que modifiées par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22.09.2011 et que le requérant a obtenu son titre de séjour le 24 mars 2011, soit préalablement à cette entrée en vigueur, de sorte que

la partie défenderesse procure un effet rétroactif aux nouvelles dispositions de la Loi. Elle rappelle à cet égard l'article 2 du Code civil et que « *les dispositions en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ne sont donc pas applicables à des situations nées avant cette date* ». Elle estime, dès lors, que la décision querellée viole le principe de sécurité juridique et qu'il résulte du principe général de la non-rétroactivité des lois et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance qu'il « *convient de faire application de la loi du 15/12/1980 telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 8/07/2011 venant modifier notamment les articles 10 et 11 de cette loi, dans la mesure où il n'y a pas lieu de surprendre le citoyen qui bénéficie de certains droits et qui a déjà, dans une demande, revendiqué leur application à sa personne, de par l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi qui viendrait réduire à néant les droits dont il a déjà revendiqué l'application* ».

Elle souligne que le nouvel article 10 de la Loi ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures et ce, en vertu d'une application combinée des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour, lequel ressort, selon elle, du libellé dudit article 10. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 39 369 du 25 février 2010 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à de la doctrine. Elle en conclut que « *la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers reconnaît nécessairement un droit de séjour qui lui préexiste ; Que cette reconnaissance opère rétroactivement à la date où l'intéressé réunissait les conditions de ce droit de séjour, tel que ce droit lui est directement conféré par les dispositions du droit européen et du droit belge applicables lors de cette demande ; Que, par conséquent, le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions* ».

Elle fait également valoir que « *le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets* ». Elle se réfère à cet égard aux conclusions de l'avocat général, Mme Verica Trstenjak, dans l'affaire Taous Lassal, C-162/09, devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, dont elle reproduit un extrait. Elle relève que « *les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011* ». Elle renvoie quant à ce, à l'arrêt n° 3/2011 du 13 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle, dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à de la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle soutient que « *dans la mesure où le droit au regroupement familial est déclaratif, ce droit doit être considéré comme irrémédiablement fixé* » et que « *l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 a pour effet que des demandes dont (sic.) il a été statué il y a plus de 3 ans se voient appliquer les nouveaux critères* ». Elle considère par conséquent que la loi est source d'insécurité juridique et entraîne un effet rétroactif de facto. Elle argue qu'« *en l'espèce, [le requérant] remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis le 14 octobre 2010 lors de l'octroi de son visa de regroupement familial* » et qu'il « *ne peut être privée de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011* », à moins de porter une atteinte disproportionnée à son droit de séjour.

Elle soutient que « *de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée il y a plus de 3 ans ou pas avant son entrée en vigueur* », laquelle différence de traitement « *ne bénéficie d'aucun fondement objectif, raisonnable ou proportionné dès lors qu'elle porte atteinte au principe de confiance légitime et à l'effet déclaratif du droit de séjour* », méconnaissant de la sorte les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dont elle rappelle la portée. Elle en conclut que « *la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle* » et demande de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution.

2.1.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « *L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 (sic.) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée dans un délai*

inférieur de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ? »

2.1.4. Dans une seconde branche, elle souligne que la décision entreprise se fonde sur les articles 10 et 11 de la Loi, tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, qu'elle juge inconstitutionnels. Elle reproduit les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ainsi que les articles 4, 6, § 1^{er}, 7, § 1^{er}, et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et souligne que « *l'importance du droit au respect de la vie privée et familiale est rappelée dans le préambule de la directive 2003/86* », dont elle cite des extraits. Elle se réfère ensuite, quant à la portée du droit à la vie privée et familiale du requérant, aux arrêts C-540/03 du 27 juin 2006 et C-578/08 du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, au rapport de la Commission européenne relatif à l'application de la directive 2003/86/CE précitée, aux arrêts n° 79.089 du 4 mars 1999, n° 101.183 du 26 novembre 2001 et n° 193.108 du 8 mai 2009 du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment aux arrêts Sen c. Pays-Bas du 21 décembre 2011 et Anakomba Yula c. Belgique du 10 juin 2009.

Elle relève par ailleurs que « *le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne* » et rappelle la portée de ce principe. Elle soutient que « *si les droits socio-économiques tels ceux énoncés ci-dessus, bénéficient d'un effet de standstill, en va-t-il tout autant pour les droits civils et politiques qui constituent, à la différence des premiers de véritables droits subjectifs et non pas seulement des lignes de conduite à destination des autorités publiques, (...)* » et que « *la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme* ». Elle prétend que « *les droits conférés aux étrangers ressortissants de pays tiers par [la directive 2003/86/CE] sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres* » et ce d'autant plus que le droit au regroupement familial qu'elle consacre fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale, tel qu'il ressort des articles 22 et 23 de la Constitution, et de l'article 8 de la CEDH. Elle conclut de ce qui précède qu'en « *empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint, au seul motif que leur revenus proviennent d'un régime d'assistance complémentaire, la nouvelle mouture de l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces étrangers* », sans qu'aucun équilibre ne soit ménagé entre les intérêts de l'Etat et du citoyen. Elle estime également que « *si l'objectif est de déterminer si l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, nul besoin d'exclure les régimes d'assistance complémentaires dès lors que ces contrats procurent des revenus stables, réguliers et suffisants* », que « *pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; [et] Qu'en outre, en excluant les contrats à durée temporaire alors que la directive 2003/86 ne se réfère à contrat en particulier mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés* ». Elle renvoie à cet égard à l'avis n° 49356/4 du 4 avril 2011 du Conseil d'Etat.

Elle considère, par ailleurs, qu'en « *limitant cette exigence de revenu aux seuls ressortissants de pays tiers et aux belges, tandis que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne doivent pas justifier d'un tel montant, la disposition querellée crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable* », alors que le droit au regroupement familial vaut pour les deux catégories de regroupants. Elle conclut de ce qui précède qu'en « *excluant les régimes d'assistance complémentaires dans l'évaluation des ressources alors qu'une telle exclusion n'était nullement prévue sous l'ancienne loi et que la directive 2003/86 n'exclut pas la prise en compte de revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés* ». Elle en déduit que « *la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle* » et demande de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution.

2.1.5. Elle sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicelle suivante : « *L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité, en les excluant du regroupement familial avec leurs conjoints au motif, d'une part, que leurs ressources proviennent de contrats temporaires et, d'autre part, au motif que leurs ressources proviennent de régimes d'assistance complémentaires?* »

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen :

- « • de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 10, § 1er et 23, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause,
- de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément ou à travers les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Elle affirme que « *la décision attaquée instaure une discrimination évidente entre le conjoint d'un étranger admis au séjour illimité disposant de moyens économiques et financiers suffisants aux yeux de la loi et ceux qui ne disposent pas de tels moyens* » et que « *l'attaqué (sic.) reproche indirectement mais certainement au requérant et à son épouse d'être financièrement démunis, en conséquence de quoi ils ne peuvent exercer les droits et obligations issus de leur lien de parenté* ». Elle soutient que « *les dispositions visées au moyen interdisent toute discrimination fondée sur l'origine sociale ou la fortune* » et se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de différence de traitement. Elle estime que l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée, dans la mesure où « *cette distinction constitue en réalité, une discrimination fondée sur l'origine sociale ou la fortune prohibée par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'elle introduit des critères de fortune, à savoir, un seuil de revenu qui exclut toute personne dont les moyens financiers sont inférieurs à 1232EUR/mois ; en d'autres termes, 20% de la population est a priori exclue du droit de vivre en famille* ». Elle relève que les deux catégories comparables d'étrangers sont traitées différemment « *selon une appréciation aléatoire de la notion de « moyens suffisants, stables et réguliers », alors que cette notion n'est définie nulle part et est particulièrement sujette à interprétation de la part de l'administration* », sans que cette différence de traitement ne repose sur un critère objectif, ne puisse être raisonnablement justifiée au regard du but visé, et dès lors du principe de proportionnalité, et ne soit pertinente, en ce qu'elle pénalise sans motif valable les étrangers n'ayant pas les moyens.

2.2.2. Elle sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée la question préjudicelle suivante : « *L'article 10, §5 de la loi du 8 juillet 2011 fixant une condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le cadre d'un regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution pris isolément ou lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, ou les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 191 de la Constitution et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément ou lu en combinaison avec l'article 14, avec l'article 23, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 10, § 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement entre, d'une part, le conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité possédant suffisamment de revenus financiers, et, d'autre part, le conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité n'en possédant pas et en créant ainsi une discrimination fondée sur l'origine de la fortune ?* »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de

- *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*
- *la violation de 17 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution,*

- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*

Elle reproduit l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée, ainsi qu'un extrait du rapport de la Commission européen au Parlement européen et au Conseil sur l'application de cette directive et un extrait de l'arrêt C-540/03 du 27 juin 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à un examen de la nature des liens unissant le requérant et son épouse ni même [de] ses attaches affectives, sociales et privées en Belgique où il vit régulièrement depuis plus d'un an* ». Elle fait valoir que la fille du requérant ainsi que sa sœur de nationalité belge, mère de quatre enfants, vivent également en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération, adoptant dès lors une décision lacunaire, se fondant sur une interprétation restrictive de l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne l'article 7). Elle prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de faire une enquête et de solliciter des informations complémentaires du requérant lui permettant d'apprécier adéquatement la situation du requérant* ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de :

- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».*

Après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et rappelé, de manière théorique, la jurisprudence relative au « *principe de bonne administration* », la partie requérante souligne que « *que le requérant pouvait légitimement considérer que l'octroi du visa et de la carte de séjour suffisait pour établir son droit acquis* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué au « *requérant, titulaire d'un droit acquis, la nouvelle mouture de l'article 10 et 11 de la loi du 15.12.1980 et sans solliciter de ce dernier qu'il établisse de respect des nouveaux articles* ». Elle en conclut que « *la décision attaquée ne pouvait, dès lors, se référer aux nouveaux articles 10 et 11 sans en avoir valablement averti au préalable le requérant et solliciter la preuve de ce qu'il n'avait plus d'attache au pays* ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « de :

- *la violation de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 15.12.1981,*
- *la violation de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la violation de l'article 159 de la constitution ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié au requérant un annexe 14ter qui « *n'est pas conforme au modèle annexé à la loi du 15.12.1980* ».

3. Discussion

3.1. Sur les cinq moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante prend un premier moyen dans lequel elle s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 10 et de la Loi, l'article 159 de la Constitution, l'article 4 de la directive 2003/86/CE précitée, l'article 14 de la CEDH ainsi que l'article 228 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La partie requérante prend également un deuxième moyen dans lequel elle s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les articles 10, § 1^{er}, et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1, 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration de précaution et de prudence, du principe imposant à l'administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 10 et 11 de la Loi.

Dans son troisième moyen, elle n'explique pas non plus de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La partie requérante prend également un cinquième moyen dans lequel elle s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 159 de la Constitution.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10, nouveau, de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, en ce que la personne rejointe, à savoir l'épouse du requérant, dispose de moyens de subsistance insuffisants et qui ne peuvent être pris en considération, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la Loi.

Il s'agit de l'une des conditions posées par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, lequel est libellé comme suit : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 5, de la même loi est libellé de la manière suivante :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

La conformité de la décision aux prescrits légaux n'est pas précisément contestée par la partie requérante, qui excipe toutefois de la contrariété de ceux-ci à certaines dispositions constitutionnelles ou de droit supranational.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, toutes branches confondues, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'effet déclaratif de son droit au séjour, le Conseil observe que ladite argumentation en tant que telle manque de pertinence dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision refusant de reconnaître le droit de séjour du requérant mais une décision mettant fin à son droit de séjour.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 11 de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures conformément au « *principe de sécurité juridique et de confiance légitime [qui] s'oppose (sic.) également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets* », le Conseil observe que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la Loi, sur lequel se fonde la décision querellée.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, de la Loi (ci-après : l'article 11, ancien, de la Loi) disposait comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :
1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
(...) ».*

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

(...) ».

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 11, nouveau, de la Loi), dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
(...) ».*

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

(...) ».

3.3.3. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Le principe de non-rétroactivité implique, quant à lui, uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu.

3.3.4. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la partie requérante de l'article 11, § 2, nouveau, de la Loi, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Or, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise dans le délai de deux ans, initialement prévu par l'article 11, ancien, de la Loi, son droit de séjour n'étant par conséquent nullement irrévocablement fixé, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

Au surplus, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a introduit une demande de visa le 2 juin 2010, lequel lui a été octroyé le 14 octobre 2010 et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A), en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité le 24 mars 2011

En vertu de l'article 11, § 2, ancien, de la Loi, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui avait été reconnu au requérant, si celui-ci ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 10 de la Loi, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre. Toutefois, l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 11 de la Loi, a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie

défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour reconnu à la partie requérante, pour le motif prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée. Toutefois, le Conseil constate qu'indépendamment de la date à laquelle le requérant aurait bénéficié du droit de séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité, celui-ci ne bénéficiait d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 10 de la Loi, à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 11, § 2, nouveau, de la Loi. Partant, il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas violé les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de non-rétroactivité invoqués par la partie requérante en mettant, en application de l'article 11, § 2, nouveau, de la Loi, fin au droit de séjour du requérant sur base d'une condition prévue à l'article 10 de la Loi, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, au cours de la deuxième année de son séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique, pour un motif non lié à des éléments de complaisance.

En tout état de cause, quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

3.3.5. En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de standstill, qu'elle fonde sur les articles 22 et 23 de la Constitution, ainsi que de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que ces dispositions, ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la Loi, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par les dispositions susvisées, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque le principe de *standstill* au vu d'une régression manifeste que connaîtraient les droits du requérant suite à l'application de la nouvelle loi, le Conseil entend souligner que le requérant n'a nullement explicité en quoi consisterait ladite régression ni en quoi la modification de la loi aurait eu une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 121/2013), lequel a jugé sur cette question que : « *B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire* ».

Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 10 de la Loi serait inconstitutionnel, n'est nullement fondée en l'espèce.

3.3.6. En ce que la partie requérante prétend qu'en « empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint, au seul motif que leur revenus proviennent d'un régime d'assistance complémentaire [à savoir de l'aide sociale], la nouvelle mouture de l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces étrangers », le Conseil renvoie une nouvelle fois à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, lequel a estimé : « *B.17.8.2. Selon l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE, les Etats membres peuvent, lors du dépôt de la demande de regroupement familial, exiger de la personne qui a introduit la*

demande de fournir la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Cette disposition permet donc de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale. ».

De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative à l'exclusion par l'article 10 de la Loi des contrats à durée temporaire, dès lors que la décision entreprise n'a nullement été motivée par la référence à de tels contrats.

3.3.7. S'agissant de la différence de traitement alléguée créée par l'*« effet immédiat [de] la loi du 8 juillet 2011 »* « entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée il y a plus de trois ans ou pas avant son entrée en vigueur », le Conseil rappelle, comme exposé ci-dessus au point 3.2.4., qu'en l'espèce, la partie requérante ne bénéficiant pas, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, d'un droit au séjour irrévocablement fixé, le principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi trouvait à s'appliquer sans qu'il puisse en découler une quelconque discrimination étant donné que la différence de traitement alléguée résulte de la modification de la loi dans le temps et de l'existence ou non d'un droit au séjour irrévocablement fixé lors de l'entrée en vigueur de cette loi modificative et ne concerne, partant, pas deux catégories de personnes se trouvant dans la même situation au même moment. Par ailleurs, le Conseil renvoie au point B.66.2. de l'arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013) de la Cour constitutionnelle, susmentionné au point 3.2.5. du présent arrêt.

Quant à la discrimination invoquée dans la mesure où « cette exigence de revenu [est limitée] aux seuls ressortissants de pays tiers et aux Belges, tandis que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne doivent pas justifier d'un tel montant », le Conseil relève tout d'abord qu'il n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'une condition de revenu est également imposée concernant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Si le reproche de la partie défenderesse devait être adressé au seuil de 120% du revenu d'intégration sociale, le Conseil renvoie à nouveau à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 (C-578/08, Chakroun). Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé concernant cette question : « B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité.

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé. B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les ressortissants de pays tiers (et les Belges) seraient traités de façon moins favorables que les citoyens de l'Union européenne, comme cela est prétendu en termes de requête, dès lors que ce seuil de 120% du revenu d'intégration sociale n'est qu'indicatif et ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à un examen individuel et concret des ressources sur base de besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille.

3.3.8. Le premier moyen n'est dès lors fondé, en aucune de ses branches.

3.4. Sur le deuxième moyen, la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi a, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, déclaré non fondé le moyen en ce qu'il était dirigé contre l'article 10, § 2, alinéa 3, nouveau, de la Loi, considérant

plus spécifiquement, s'agissant des conditions de revenus, notamment qu'il s'agit d'une condition nécessaire « *au bien-être économique du pays* » visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.11.4). La Cour a ensuite estimé que les nouvelles conditions de revenus imposées par ladite disposition ne revêtaient pas de caractère disproportionné.

La Cour a également précisé que l'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les article 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion (B.11.7).

Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements relatifs à la condition de revenus figurant sous le point 3.3.6. du présent arrêt.

3.5.1. Sur le troisième moyen, quant aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « *des informations complémentaires du requérant lui permettant d'apprécier adéquatement la situation du requérant* » et de ne pas avoir procédé à un « *examen de la nature des liens unissant le requérant et son épouse ni même (sic.) ses attaches affectives, sociales et privées* », force est tout d'abord de constater que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour d'autant qu'elle ne pouvait ignorer, bénéficiant du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} janvier 2011, que cette circonstance était susceptible d'entraîner une décision mettant fin à son droit de séjour.

Quant à l'argument selon lequel la sœur du requérant serait en Belgique, ainsi que celui des attaches du requérant en Belgique, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il en va de même de la vie familiale avec sa fille majeure, dès lors que le requérant ne s'en est nullement prévalu auparavant et que si sa présence sur le sol belge ressort du dossier administratif, la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est tout d'abord que la partie requérante se livre à des considérations très générales, sans développer de quelle manière la

décision entreprise constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querellée est motivée par le fait que « *L'intéressé n'expose nullement en quoi sa vie familiale (sic.) avec [T.J.] ne pourrait s'exercer qu'en Belgique* », motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de retrait de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention susmentionnée dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.6. Sur le quatrième moyen, la partie requérante invoque que « *la décision attaquée ne pouvait, dès lors, se référer aux nouveaux articles 10 et 11 sans en avoir valablement averti au préalable le requérant et solliciter la preuve de ce qu'il n'avait plus d'attache au pays* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité du requérant qu'il établisse le respect des nouveaux articles. Le Conseil relève toutefois qu'aucune des dispositions visées en termes de moyens n'obligeait la partie défenderesse à interroger le requérant quant au respect des conditions de l'article 10 de la Loi. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant reste encore, même au stade actuel de la procédure, en défaut de faire valoir des éléments qui auraient justifié le maintien de son droit de séjour.

Il renvoie pour le surplus à ce qui a été développé aux points 3.3.4. concernant le principe de légitime confiance et 3.5.1. du présent arrêt.

3.7. Sur le cinquième moyen, force est de constater que l'argumentation y développée par la partie requérante n'est nullement étayée, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse, laquelle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE